



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2017-060

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2017

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé de Normandie**

14-2017-06-29-006 - Décision du 29 juin 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er juillet 2017 (14 pages) Page 4

## **Cabinet**

14-2017-06-19-018 - Arrêté du 19 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le festival de Beauregard qui se tiendra les 7,8 et 9 juillet 2017 à Hérouville St Clair (2 pages) Page 19

## **Centre Hospitalier de Lisieux**

14-2017-07-04-002 - Avis de recrutement sans concours d'adjoints administratifs hospitaliers (1 page) Page 22

14-2017-07-04-003 - Avis de recrutement sans concours d'agents d'entretiens qualifiés (1 page) Page 24

14-2017-07-04-004 - Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés (1 page) Page 26

## **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN**

14-2017-06-27-004 - Délégation de signature de Emmanuelle TIXIER 2017 (2 pages) Page 28

## **Direction de la Coordination et des Collectivités Locales**

14-2017-06-28-005 - Arrêté du 28 juin 2017 d'occupation temporaire des sols sur le site de la société Plysorol à Lisieux (3 pages) Page 31

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados**

14-2017-07-03-003 - Arrêté Préfectoral portant agrément de l'Association Mission Locale Sud Pays d'Auge (2 pages) Page 35

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados**

14-2017-07-04-001 - Arrêté préfectoral autorisant d'urgence la capture de blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose bovine (4 pages) Page 38

14-2017-07-05-001 - Arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime (2 pages) Page 43

14-2017-06-27-006 - Arrêté préfectoral DIG relatif au programme restauration et d'entretien des cours d'eau Diane et Jouvine et leurs affluents sur la commune de VIRE-NORMANDIE (4 pages) Page 46

14-2017-06-27-005 - Arrêté préfectoral DIG relatif au programme restauration et d'entretiens des cours d'eau Diane et Jouvine et leurs affluents sur la commune de VALDALLIERE (4 pages) Page 51

14-2017-06-23-004 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2017 portant approbation du Schéma Directeur d'Accessibilité - Agenda d'Accessibilité Programmée pour le réseau de transport public de voyageurs de la région Normandie (2 pages) Page 56

14-2017-07-03-001 - Arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 portant sur la demande de vente de seize logements appartenant à Partelios Habitat sur la commune de Saint Rémy sur Orne (14570) (1 page)

Page 59

**Direction des Collectivités Locales de la Coordination et du Développement**

14-2017-07-04-005 - Arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2017 portant modification de la compétence habitat de la Communauté de communes Cingal - Suisse Normande. (2 pages)

Page 61

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

14-2017-06-29-005 - Arrêté préfectoral du 29 juin 2017 portant récépissé de déclaration de services à la personne (2 pages)

Page 64

**PREFECTURE DU CALVADOS**

14-2017-07-03-002 - Arrêté préfectoral portant agrément à la mission locale du Sud Pays d'Auge (2 pages)

Page 67

# Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2017-06-29-006

Décision du 29 juin 2017 portant délégation de signature  
de la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Normandie à compter du 1er juillet 2017

*DECISION DU 29 JUIN 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE  
GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A COMPTE DU 1ER  
JUILLET 2017*

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A COMPTEUR DU 1er JUILLET 2017**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 233-1, L 312-5 et L312-5-1 ;
- VU** le code de la défense et notamment l'article R. 1311-24
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1524-2, L2213-1-3, L 2213-1-4, L2223-42, L 2223-109, L2224-9, L 4424-37
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

- VU** le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015, modifiant le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;
- VU** décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé;
- VU** le décret n° 2016-450 du 12 avril 2016, modifiant les décrets n° 2010-341 et n° 2010-342 du 31 mars 2010, relatif aux comités d'agence, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité national de concertation des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL - à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;
- VU** l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- VU** la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine GARDEL, Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, la suppléance est assurée par Monsieur Vincent KAUFFMANN, Directeur général adjoint, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions de la Directrice Générale de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

### **ARTICLE 2:**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Nathalie VIARD, Directrice de la santé publique :

#### **Article 2.1 : en matière de prévention et de promotion de la santé**

- les décisions et correspondances relatives à la prévention et la promotion de la santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique du patient et à l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités liées à la mise en œuvre du schéma régional de prévention ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :

- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Corinne LEROY, adjointe au responsable du pôle prévention et promotion de la santé.
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

## **Article 2.2 : en matière de veille et sécurité sanitaire**

- les décisions et correspondances relatives à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique ;
- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans leur pays d'origine ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen ;
- les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode pour les cinq départements de la région.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.2 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur le Dr Bruno VION, médecin inspecteur de santé publique, coordonnateur de la mission veille et alerte sanitaires.

## **Article 2.3.1 : en matière de santé environnementale**

- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique ;
- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire des rapports d'inspection ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant ;

## **Article 2.3.2 : en matière de santé environnementale**

- les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour les cinq départements de la région ;
- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, du programme régional annuel d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, dans le domaine de la sécurité environnementale en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice des missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité environnementale ;

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.3.2 également à :

- Monsieur Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité territoriale de Seine-Maritime ;
- Madame Catherine BOUTET, responsable adjoint du pôle santé environnement, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « santé dans les établissements recevant du public » ;
- Madame Sylvie HOMER, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Eau et santé »
- Madame Anne Marie LEVET, coordinatrice r de l'unité fonctionnelle « Environnement extérieur et santé » ;
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Cécile LHEUREUX, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Emeric PIERRARD, inspecteur, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;

- Monsieur Stéphane RABAROT, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Sophie MANTECA, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Françoise CESNE, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Delphine JULIEN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Marie-Louise PHILIPPE, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Sylvie ALLIX, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Jean BODIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Jean-Paul RIVALLAIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur François MANSOTTE, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Monsieur Eddy BOURGOUIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Véronique LUCAS, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Monsieur Dominique BUNEL ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Stéphanie LANGOLFF, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime

#### **Article 2.4 : en matière de déplacement**

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.4 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;
- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Cécile LHEUREUX, responsable de l'unité territoriale du Calvados, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, responsable de l'unité territoriale de l'Eure, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de l'Eure
- Madame Sabrina LEPELTIER, responsable de l'unité territoriale de la Manche, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de la Manche ;
- Monsieur François MANSOTTE, responsable de l'unité territoriale de l'Orne, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de l'Orne ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité territoriale de Seine-Maritime, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de Seine-Maritime.



### **ARTICLE 3 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Sandra MILIN, Directrice de l'offre de soins :

#### **Article 3.1 : en matière d'offre de soins hospitaliers**

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitaliers, à la gestion des autorisations, à la contractualisation avec les établissements de santé et titulaires d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion de la carrière et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- les correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils de surveillance des centres de lutte contre le cancer ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- le visa concernant l'avis délivré par le médecin de l'ARS désigné par la Directrice Générale de l'ARS sur les demandes de titre de séjour « raison de santé » pour les étrangers malades, conformément aux dispositions générales des articles L 3114-5 et suivants et L 3115-1 et suivants du Code de la Santé publique ;
- les correspondances, bordereaux et notes d'aide à la décision relatives à l'activité de soins psychiatriques sans consentement et notamment ceux relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques ;
- les réponses au Préfet du département concernant la vérification des listes de personnes ayant fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans leur consentement et demandant une autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.1 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Monsieur François GOUVILLE, responsable du pôle établissements de santé
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Christine MORISSE, coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement pour les activités liées à la gestion de la mission régionale soins psychiatriques sans consentement ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, adjoint au coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement pour les activités liées à la gestion de la mission régionale soins psychiatriques sans consentement.

#### **Article 3.2 : en matière de soins de ville**

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des cinq départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par l'agence régionale de santé ou le SAMU des cinq départements de la région ;
- l'arrêté pour les cinq départements de la région fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie ;
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires des cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.2 également à :

- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Monsieur François GOUVILLE, responsable du pôle établissements de santé.

### **Article 3.3 : en matière d'allocation de ressources**

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des établissements de santé des services et des réseaux de santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.3 également à :

- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville ;
- Monsieur François GOUVILLE, responsable du pôle établissements de santé.

### **Article 3.4 : en matière de déplacement**

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.4 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville ;
- Monsieur François GOUVILLE, responsable du pôle établissements de santé.

## **ARTICLE 4 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Christine LE FRECHE, Directrice de l'autonomie :

### **Article 4.1 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale**

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux ;
- Les conventions de création et de renouvellement du fonctionnement des unités d'enseignement ;
- La composition des commissions d'appel à projet et les correspondances relatives au secrétariat des commissions relevant du champ de la direction de l'autonomie ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.1 pour les personnes placées sous leur autorité à :

- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH.

### **Article 4.2 : en matière d'allocation de ressources**

- Les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources – notification budgétaire, décision tarifaire, et approbation des comptes administratifs et conventions de financement sur le périmètre suivant : campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, le Fonds d'Intervention Régional de l'ARS ainsi que les autres

- enveloppes intégrées au budget de l'ARS et déléguées par la CNSA ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes des cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.2 pour les personnes placées sous leur autorité à :

- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales.

#### **Article 4.3 : en matière d'évaluation des prestations médico-sociales**

- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social des cinq départements de la région ;
- les décisions et correspondances relatives à la planification et la réalisation des coupes AGGIR – PATHOS ;
- les décisions et correspondances relatives aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux situés dans les cinq départements de la région ;
- les correspondances relatives à l'examen des situations individuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 pour les personnes placées sous leur autorité à :

- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH.

#### **Article 4.4 : en matière de déplacement**

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de l'autonomie.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 pour les personnes placées sous leur autorité également à :

- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales.

#### **ARTICLE 5 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Valérie DESQUESNE, Directrice de la stratégie :

#### **Article 5.1 : en matière de coordination des projets transverses**

- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant l'ARS de Normandie à l'Etat ;
- les décisions et correspondances relatives à la coordination du fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie, dans la définition des orientations stratégiques de son utilisation, pour l'élaboration du budget initial et rectificatif, son suivi, sa mise en œuvre et l'élaboration de son compte financier ;
- les décisions et correspondances relatives à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion du risque assurantiel, à la déclinaison opérationnelle du programme pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de santé, à la mise en œuvre du plan triennal en région Normandie, aux contrats d'amélioration de la qualité des soins, aux mises sous accord préalable ;
- les décisions et correspondances relatives à la coordination des actions avec l'assurance maladie ;

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins et aux actions de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins.
- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet régional de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la définition et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'élaboration des contrats locaux de santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.1 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses
- Monsieur Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle études, statistiques et aide à la décision.

#### **Article 5.2 : en matière d'observation, de statistiques et d'aide à la décision**

- les décisions et correspondances relatives à l'observation et aux statistiques,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

- Monsieur Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle études, statistiques et aide à la décision.
- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses

#### **Article 5.3 : en matière de déplacement**

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.3 pour les personnes placées sous leur autorité également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses
- Monsieur Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle études, statistiques et aide à la décision.

#### **ARTICLE 6 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Yann LEQUET, Directeur de l'appui à la performance :

- les décisions et correspondances relatives à la démographie, la gestion, le suivi des professions et personnels de santé, les agréments, arrêtés, conventions, contrats d'activité libérale et affectations de stages des internes de médecine, assistants et praticiens ;
- les courriers et correspondances avec le Centre National de Gestion relatifs aux personnels médicaux ;
- la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales des cinq départements de la région ;
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages-femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour les cinq départements de la région ;
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide-soignant pour des étudiants en médecine dans les cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale des cinq départements de la région ;
- les courriers d'autorisation d'user du titre d'ostéopathes et de psychothérapeutes et les correspondances associées ;
- les arrêtés de composition des conseils techniques et pédagogiques et de discipline pour les cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen de présélection pour les cinq départements de la

région ;

- les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour les cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances du suivi RH de la fonction publique hospitalière ;
- les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération ;
- les notifications des heures syndicales mutualisées aux établissements de santé ;
- les courriers et notifications relatives aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;
- les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'appui à la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, délégation de signature est accordée à :

- Madame Jéshelle LEROY-ALIX, responsable du pôle professionnels de santé, sur l'ensemble du champ de compétences relevant de ce pôle ;
- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance, sur l'ensemble du champ de compétences relevant de ce pôle ;
- Madame Françoise AUMONT, déléguée départementale du Calvados sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;
- Monsieur Luc POULALION, délégué départemental de l'Eure sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;
- Madame Françoise AUMONT déléguée départementale de la Manche sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;
- Monsieur Emmanuel DROUIN, délégué départemental de l'Orne sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;
- Monsieur Yves BLOCH, délégué départemental de la Seine-Maritime sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI,
- Madame Corinne DE FRANCE, conseillère pédagogique régionale sur les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales dont elle assure la présidence ;
- Monsieur Jacques AUBERT, chargé de mission sur les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales dont il assure la présidence ;
- Monsieur Nicolas BROTELANDE, inspecteur des affaires sanitaires et sociales sur les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales dont il assure la présidence ;
- Monsieur Jean-François HILLI, inspecteur des affaires sanitaires et sociales sur les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales dont il assure la présidence ;
- Monsieur Alain MANIVIT, inspecteur des affaires sanitaires et sociales sur les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales dont il assure la présidence.

## **ARTICLE 7 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Catherine TISON, Directeur de la mission inspection contrôle :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les accusés de réception standardisés des réclamations, sans mesure de gestion ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, bordereaux et correspondances internes relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine TISON, délégation de signature est accordée pour

les actes mentionnés à l'article 7 à :

- Madame Marina POUJOLY, adjointe au directeur de la mission inspection contrôle.

## **ARTICLE 8 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général :

### **Article 8.1 : en matière de ressources humaines**

- les décisions et correspondances relatives à la gestion des ressources humaines et des questions sociales,
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux ressources humaines, les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, à la formation et la gestion des carrières, à la paie, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
- les décisions relatives au recrutement, à l'exception de celles relatives aux cadres de direction de l'ARS,
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'ARS.

Délégation de signature est également accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.1 selon l'ordre de priorité suivant à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle ressources humaines ;
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats / marchés / politique de voyage / logistique.

### **Article 8.2 : en matière de systèmes d'information et d'affaires générales**

Les décisions et les correspondances relatives aux domaines suivants :

- les marchés et contrats, les achats publics, les baux,
- la commande publique,
- la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail,
- les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des professionnels de l'ARS ainsi que la certification des états de frais de déplacement présentés par les agents de l'ARS et validés par leurs responsables de service.

Délégation de signature est également accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.2 selon l'ordre de priorité suivant à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire général adjoint ;
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats / marchés / politique de voyage / logistique, pour tout ce qui concerne les achats et les marchés et tout ce qui concerne la stratégie immobilière et les frais de déplacement.

### **Article 8.3 : en matière financière**

- la préparation des budgets initial et rectificatifs, les virements de crédits ;
- l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- l'engagement des dépenses ;
- la certification du service fait.

Délégation de signature est également accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.3 selon l'ordre de priorité suivant à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire général adjoint ;
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats / marchés / politique de voyage / logistique, pour tout ce qui relève de l'ordonnancement des dépenses et de la certification du service fait ;

### **Article 8.4 : en matière de déplacement**

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.4 pour les personnes placées sous leur autorité également à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle ressources humaines.
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats / marchés / politique de voyage / logistique ;
- Monsieur Thomas FRILEUX, responsable du pôle systèmes d'information.

#### **ARTICLE 9 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée départementale du Calvados :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire du Calvados;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans le Calvados ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale du Calvados.

#### **ARTICLE 10 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Luc POULALION, Directeur Délégué départemental de l'Eure :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de l'Eure;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Eure ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Eure.

#### **ARTICLE 11 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée départementale de la Manche :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de la Manche;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans la Manche ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Manche.

#### **ARTICLE 12 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Emmanuel DROUIN, Directeur Délégué départemental de l'Orne :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de l'Orne;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Orne ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Orne.

#### **ARTICLE 13 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Yves BLOCH, Directeur Délégué départemental de la Seine-Maritime :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire en Seine-Maritime;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité en Seine-Maritime ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Seine-Maritime.

#### **ARTICLE 14 :**

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux de santé ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les courriers d'injonctions et de prescriptions adressés aux établissements et services sanitaires et médico-sociaux en application du code de la santé publique ou du code de l'action sociale et des familles;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les marchés et contrats supérieurs à 10 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- les accords avec les organisations syndicales ;

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 13 pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire des rapports d'inspection ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, quelle que soit la



matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

**ARTICLE 15 :**

La présente délégation de signature prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**ARTICLE 16 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

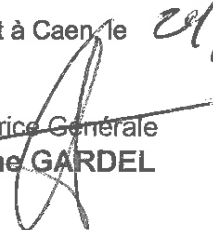
**ARTICLE 17 :**

Le Directeur général adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen le

*29 juin 2017*

La Directrice Générale  
**Christine GARDEL**





## Cabinet

14-2017-06-19-018

Arrêté du 19 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le festival de Beauregard qui se tiendra les 7,8 et 9 juillet 2017 à Hérouville St Clair

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le festival de Beauregard qui se tiendra les 7, 8 et 9 juillet 2017 à Hérouville St Clair**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la ville d'Hérouville St Clair, représentée par son maire, pour le festival de Beauregard qui se tiendra les 7, 8 et 9 juillet 2017 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**Considérant** que le festival de Beauregard constitue un rassemblement de grande ampleur présentant un risque particulier pour la sécurité des personnes et des biens en raison du nombre de personnes attendues et de la nature de la manifestation ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La ville d'**HEROUVILLE ST CLAIR** est autorisée à installer un système de vidéoprotection provisoire les **7, 8 et 9 juillet 2017**, sur le site du parc du Château de Beauregard à l'occasion du "festival musical Beauregard" conformément au dossier présenté.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la régulation des flux des festivaliers,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 3** - Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures,
- 3 caméras extérieures visionnant la voie publique,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

**Article 4** - Le responsable du système est M. Anthony DESROCHES, représentant la société de sécurité privée ART OF CONTROLE SECURITY SYSTEMS située à SOTTEVILLE LES ROUEN.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

**Article 5** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

**Article 8** - Les images enregistrées par le présent système seront conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.


**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Xavier DUHAMAL, représentant la société de sécurité privée ART OF CONTROLE SECURITY SYSTEMS.

**Article 10** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le **19 JUIN 2017**

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



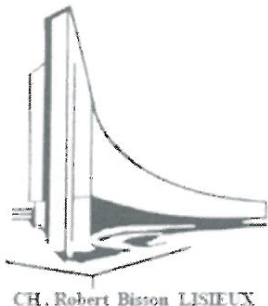
Pascaline DOCQUIER

Centre Hospitalier de Lisieux

14-2017-07-04-002

Avis de recrutement sans concours d'adjoints administratifs  
hospitaliers

*Avis de recrutement sans concours*



## RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS HOSPITALIERS

En application de l'article 4-2 et suivants du décret n° 2106-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier Robert BISSON de LISIEUX organisera le recrutement au titre de l'année 2017, de 4 adjoints administratifs hospitaliers afin de pourvoir **4 postes vacants**.

### Conditions

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

### Dossier

Le dossier du candidat comportera une lettre de candidature mentionnant cet avis et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ainsi que la photocopie recto verso de la carte d'identité.

### Déroulement

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission. La commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. Si un candidat renonce à être nommé, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Les candidatures doivent être adressées **uniquement par voie postale** à Monsieur le Directeur, Centre Hospitalier Robert BISSON, 4 rue Roger Aini, 14107 LISIEUX CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Lisieux, le 26 juin 2017

Le Directeur

E. GRAINDORGE



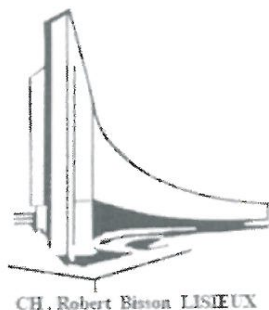
Centre Hospitalier de Lisieux

14-2017-07-04-003

Avis de recrutement sans concours d'agents d'entretiens  
qualifiés

*Avis de recrutement sans concours*





## RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES

En application de l'article 4-2 et suivants du décret n° 2106-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier Robert BISSON de LISIEUX organisera le recrutement au titre de l'année 2017, de 2 agents d'entretien qualifiés de classe normale afin de pourvoir **2 postes vacants**.

### Conditions

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

### Dossier

Le dossier du candidat comportera une lettre de candidature mentionnant cet avis et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ainsi que la photocopie recto verso de la carte d'identité.

### Déroulement

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission. La commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. Si un candidat renonce à être nommé, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Les candidatures doivent être adressées **uniquement par voie postale** à Monsieur le Directeur, Centre Hospitalier Robert BISSON, 4 rue Roger Aini, 14107 LISIEUX CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Lisieux, le 26 juin 2017

Le Directeur

E. GRAINDORGE

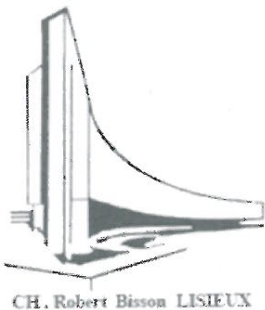


Centre Hospitalier de Lisieux

14-2017-07-04-004

Avis de recrutement sans concours d'agents des services  
hospitaliers qualifiés

*Avis de recrutement sans concours*



CH. Robert Bisson LISIEUX

## RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

En application de l'article 4-2 et suivants du décret n° 2106-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier Robert BISSON de LISIEUX organisera le recrutement au titre de l'année 2017, de 4 agents des services hospitaliers qualifiés de classe normale afin de pourvoir **4 postes vacants**.

### Conditions

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

### Dossier

Le dossier du candidat comportera une lettre de candidature mentionnant cet avis et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ainsi que la photocopie recto verso de la carte d'identité.

### Déroulement

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission. La commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. Si un candidat renonce à être nommé, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Les candidatures doivent être adressées **uniquement par voie postale** à Monsieur le Directeur, Centre Hospitalier Robert BISSON, 4 rue Roger Aini, 14107 LISIEUX CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Lisieux, le 26 juin 2017

**Le Directeur**

**E. GRAINDORGE**



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

14-2017-06-27-004

Délégation de signature de Emmanuelle TIXIER 2017

# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

### Direction de la Recherche, de l'Innovation et du Mécénat

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, soussigné,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 36 et R.6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2005-291 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires, du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

## DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Emmanuelle TIXIER**, Ingénieur principal, chargée de la Direction de la recherche, de l'innovation et du mécénat, pour signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont elle a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions, à l'exclusion de la passation et de l'exécution des marchés publics.

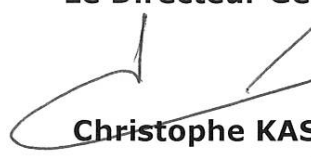
Article 2 – **Madame Emmanuelle TIXIER** est habilitée à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont elle a la charge.

Article 4 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Emmanuelle TIXIER**, délégation est donnée à **Monsieur Frederick MARIE** pour assurer les fonctions énumérées aux articles 1 et 2.

Article 4 – Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 27 juin 2017,

Le Directeur Général

  
Christophe KASSEL



Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-06-28-005

Arrêté du 28 juin 2017 d'occupation temporaire des sols  
sur le site de la société Plysorol à Lisieux

*Arrêté du 28 juin 2017 d'occupation temporaire des sols pour la réalisation des travaux d'office en  
urgence impérieuse sur le site Plysorol à Lisieux*

## PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE  
UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS  
SE/CL – 2017 – B 366

### Arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols Société PLYSOROL à Lisieux (14)

**PREFET DU CALVADOS,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son Livre V – titre I (article L. 514-1) ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son livre V – titre IV (article L. 541-3) ;

**Vu** le Code de justice administrative et notamment son article R. 532-1 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée ;

**Vu** les rapports de l'inspection des installations classées en date du 6 novembre 2015 et du 23 juin 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2015 prescrivant l'exécution de travaux d'office en procédure conventionnelle sur le site de la société PLYSOROL à LISIEUX (14) et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2015 d'occupation temporaire des sols permettant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société PLYSOROL à LISIEUX (14) prescrits par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2017 prescrivant l'exécution de travaux d'office en procédure d'urgence impérieuse sur le site de la société PLYSOROL à LISIEUX (14) et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

**Vu** le plan annexé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de la réalisation des travaux sur le site PLYSOROL à Lisieux (14), appartenant à la SAS PLYSOROL, représentée par maîtres Lizé et Beuzeboc, mandataires liquidateurs, et comprenant les parcelles cadastrées AE n° 148, 149, 150, 151 et 105, sont autorisés pour une durée de 24 mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 28 juin 2017.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

L'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2015 d'occupation temporaire des sols permettant l'exécution de travaux d'office en application de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 est abrogé.

Le plan des parcelles concernées figure en annexe au présent arrêté.



**Article 2 :**

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1er et prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2017.

**Article 3 :**

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire est réalisé avant le début des travaux et un autre à la fin de l'intervention. Il est établi en présence des propriétaires des terrains ou de leur représentant et de l'ADEME. A défaut pour les propriétaires de se présenter ou de se faire représenter sur les lieux, le maire désigne d'office un représentant pour effectuer cet état des lieux contradictoire. Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME. A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

**Article 4 :**

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 5 :**

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date d'application.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à la diligence du maire de Lisieux qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

**Article 7 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lisieux.

**Article 8 :**

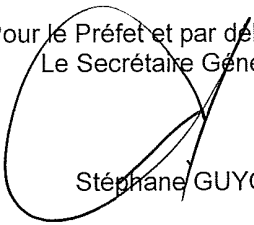
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Caen. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 9 :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Lisieux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADEME en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 28 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



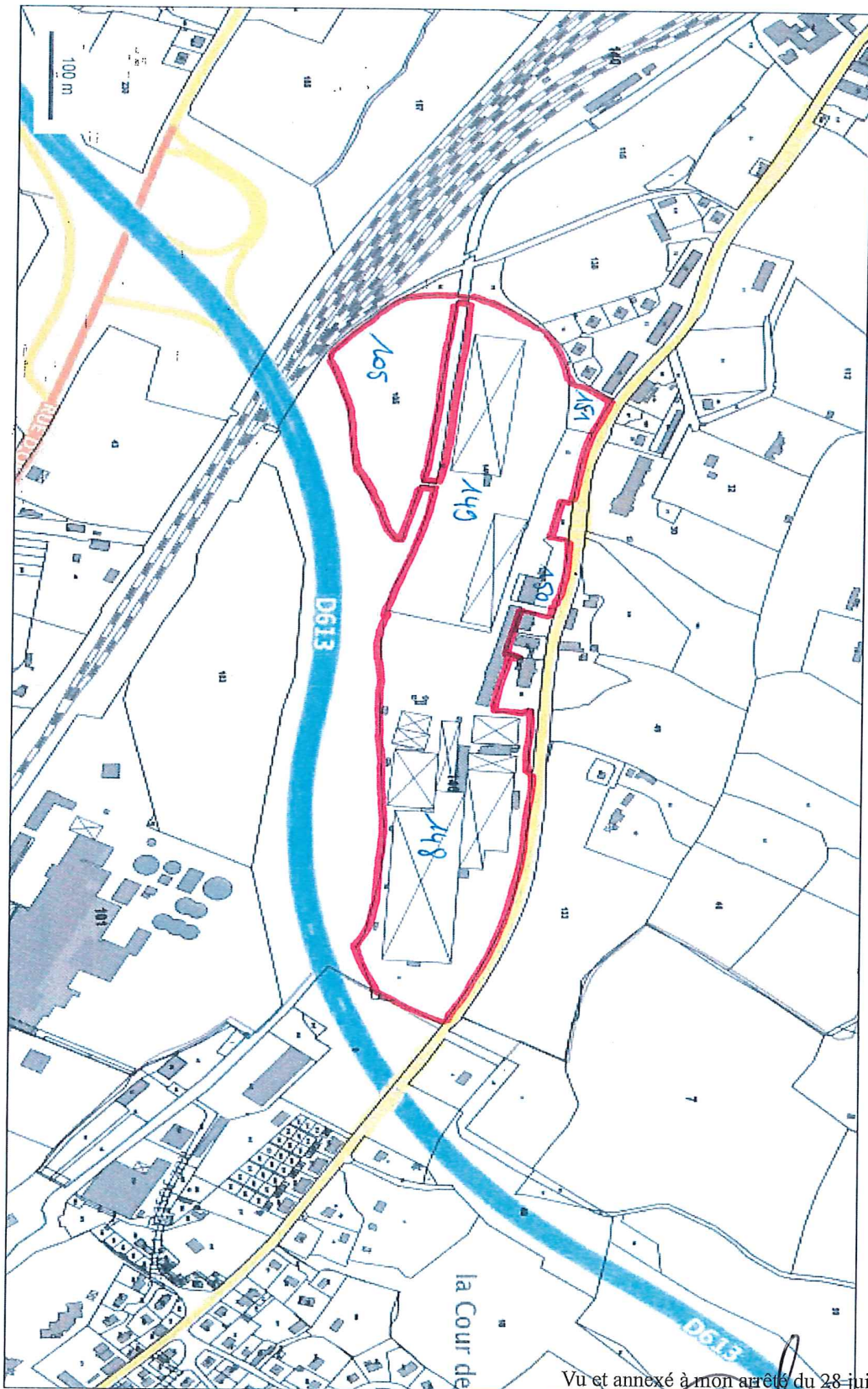
Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

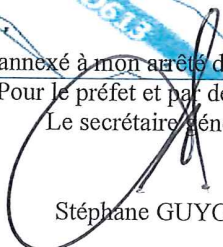
- à la sous-préfète de Lisieux
- au maire de Lisieux
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL

Annexe à l'arrêté préfectoral SE/CL – 2017 – B 366 du 28 juin 2017

Parcelles cadastrales



Vu et annexé à mon arrêté du 28 juin 2017  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane GUYON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du  
Calvados

14-2017-07-03-003

Arrêté Préfectoral portant agrément de l'Association  
Mission Locale Sud Pays d'Auge

*Demande d'agrément pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique  
produit par la Mission Locale du Sud Pays d'Auge 90 avenue Guillaume le Conquérant 14100  
LISIEUX en date du 9 juin 2017.*

## PREFET DU CALVADOS

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale du Calvados**  
Pôle Politiques Sociales du Logement  
et de l'Habitat

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION

Le Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article 2 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,

**VU** le dossier de demande d'agrément pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale, financière et technique » produit par la Mission Locale du Sud Pays d'Auge 90, avenue Guillaume le Conquérant, 14100 LISIEUX, en date du 9 juin 2017,

### ARRETE

**ARTICLE 1** – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, la Mission Locale du Sud Pays d'Auge 90, avenue Guillaume le Conquérant, 14100 LISIEUX, se voit délivrer les agréments pour l'exercice des activités suivantes :

**Agrément 2** : activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation :

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

- d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 ;

**ARTICLE 2** – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Pendant la durée de validité de cet agrément, la Mission Locale du Sud Pays d'Auge transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

**ARTICLE 4** – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R.365-8 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et sera notifié à la Mission Locale du Sud Pays d'Auge.

Caen, le ~~1~~ **3** JUIL. 2017  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
**Stéphane GUYON**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-07-04-001

Arrêté préfectoral autorisant d'urgence la capture de  
blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose

*Arrêté préfectoral du 04/07/2017 autorisant d'urgence la capture de blaireaux*

**bovine**



PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Service Eau et Biodiversité**

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT D'URGENCE LA CAPTURE DE BLAIREAUX A DES FINS DE  
SURVEILLANCE DE LA TUBERCULOSE BOVINE DANS LES COMMUNES DE LE BO, BONNOEIL,  
COSSESSEVILLE, LE DETROIT, LE MESNIL VILLEMENT, PERTHEVILLE-NERS, PIERREFITTE EN  
CINGLAIS, PIERREPONT, PONT D'OUILLY, SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY, SAINT GERMAIN  
LANGOT et de TREPREL**

**PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre IV titre 2 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I titre 2 et le livre II ;

**VU** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 dans le département du Calvados ;

**VU** l'habilitation des piégeurs agréés du département du Calvados ;

**VU** la note de service DGAL/SDSPA/N2015-556 du 26/06/2015 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France ;

**VU** la note de service DGAL/SDSPA/N2016-253 du 25 mars 2016 relative à Sylvatub et au changement de niveau de surveillance ;

**VU** la réunion Sylvatub organisée par monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados le 16 mai 2017 ;

**VU** l'arrêté du préfet du Calvados en date du 15 mai 2017, portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'avis du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du Calvados, par message électronique, en date du 15 juin 2017 ;

**VU** l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados, par message électronique, en date du 28 juin 2017 ;

**VU** l'avis du directeur départemental de la protection des populations du Calvados, en date du 15 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** le rapport du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

**CONSIDERANT** les foyers de tuberculose bovine déclarés infectés par arrêtés préfectoraux les 19 décembre 2013, 15 avril 2014, 30 août 2016 et 31 mars 2017 dans les communes de COSSESSEVILLE, PONT D'OUILLY et de TREPREL ;

**CONSIDERANT** que les blaireaux doivent être prélevés dans une aire de 2 kilomètres autour des foyers de tuberculose bovine et des parcelles pâturées par les animaux issus des exploitations agricoles déclarées infectées de tuberculose bovine ;

**CONSIDERANT** le foyer de tuberculose bovine détecté le 9 septembre 2015 dans la commune de PERTHEVILLE NERS, en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine dans le département de l'Orne ;

**CONSIDERANT** que des parcelles agricoles situées à SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY appartiennent à l'exploitant du cheptel bovin du département de l'Orne où a été détecté un foyer de tuberculose bovine le 9 septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** le risque de transmission de la tuberculose bovine aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage, notamment au sein de la population de blaireaux ;

**CONSIDERANT** la nécessité à agir d'urgence ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** : Surveillance de la tuberculose bovine

Des opérations de prélèvements de blaireaux, afin de dépister la présence de mycobactéries responsables de la tuberculose bovine sur les animaux capturés, sont effectuées dans les communes de la zone « de surveillance » définies dans l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2** : Définition de la zone « de surveillance »

La zone « de surveillance » comprend le territoire des communes de LE BO, BONNOEIL, COSSESSEVILLE, LE DETROIT, LE MESNIL VILLEMENT, PERTHEVILLE-NERS, PIERREFITTE EN CINGLAIS, PIERREPONT, PONT D'OUILLY, SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY, SAINT GERMAIN LANGOT et de TREPREL concernées par le parcellaire des exploitations des cheptels d'animaux d'élevage déclarés infectés par la tuberculose bovine ainsi qu'une aire de deux kilomètres autour des parcelles suscitées et des bâtiments d'élevage utilisés.

### **Article 3** : Échantillons de blaireaux à analyser

Dans la zone « de surveillance », l'opération consiste à prélever deux blaireaux pour chaque terrier, préférentiellement des adultes, dans les parcelles situées dans les communes de LE BO, BONNOEIL, COSSESSEVILLE, LE DETROIT, LE MESNIL VILLEMENT, PERTHEVILLE-NERS, PIERREFITTE EN CINGLAIS, PIERREPONT, PONT D'OUILLY, SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY, SAINT GERMAIN LANGOT et de TREPREL avec un maximum de 60 blaireaux. Les terriers les plus proches des parcelles sont ciblés en priorité jusqu'à l'atteinte de l'objectif fixé.

### **Article 4** : Organisation technique des prélèvements et durée des opérations

Les opérations prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont placées sous l'autorité des lieutenants de l'ovénerie messieurs Michel BELLANGER et Fabien BOCAGE, qui en organisent la mise en œuvre. Ils coordonnent notamment les actions techniques des piégeurs agréés et du président de l'Association Départementale des Équipages de Vénérie Sous Terre du Calvados (ADEVST 14), placés sous leur autorité et nommés dans l'article 5 du présent arrêté.

Ces opérations peuvent être réalisées jusqu'au 31 août 2017 inclus.

### **Article 5** : Moyens de prélèvements autorisés

Les moyens de prélèvements autorisés sont les suivants :

- le piégeage : L'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin. Des cages pièges peuvent également être utilisées pour le besoin de l'étude. Les pièges doivent être relevés tous les matins, dans les deux heures qui suivent le lever du soleil. La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.



La mise à mort des blaireaux capturés doit être effectuée de la façon la plus rapide et la plus efficace possible afin de réduire la souffrance des animaux.

Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie sont aidés par les piégeurs agréés suivants :

- monsieur Daniel PLANTEROSE, agrément n° 14-292 du 14 février 1987,
- monsieur Jean-Marie MORIN, agrément n° 1271 du 14 avril 1994.

En cas de capture incidente d'un renard, celui-ci est mis à mort selon les règles suscitées, compte-tenu de son classement comme nuisible dans le département du Calvados. Les spécimens d'autres espèces sont relâchés immédiatement, sur place.

- la vénerie sous terre :

Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie font appel au président de l'ADVEST 14 :

- monsieur Dimitri BINET.

#### **Article 6** : Gestion des prélèvements

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les animaux capturés sont placés dans des sacs plastiques étanches identifiés dès la capture. Le transport est direct entre le lieu de capture et le point de collecte.

#### **Article 7** : Mise en œuvre

La direction départementale de la protection des populations du Calvados est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations prévues par le présent arrêté.

Les lieutenants de louveterie et les piégeurs agréés chargés des opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté sont autorisés à transporter les cadavres des blaireaux prélevés jusqu'aux points de collecte mis en place à cet effet ou directement jusqu'au laboratoire départemental d'analyse.

Une convention particulière passée entre le directeur départemental de la protection des populations, le responsable du laboratoire départemental d'analyse, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie et les piégeurs agréés fixe les modalités techniques et financières de ces opérations.

#### **Article 8** : Évaluation du dispositif

Les mesures prescrites dans le présent arrêté sont périodiquement évaluées pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

#### **Article 9** : Compte-rendu des opérations

Les lieutenants de louveterie adressent à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, un compte-rendu des opérations effectuées au plus tard le 15 septembre 2017.

#### **Article 10** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie et les piégeurs agréés concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché par les soins des maires des communes concernées par les opérations.

Fait à Caen, le - 4 JUL. 2017

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Laurent MARY



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-07-05-001

Arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en  
compte pour l'application de l'arrêté du 04 mai 2017 relatif

*Arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté  
du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits*

à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits  
phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article

L.253-1 du code rural et de la pêche maritime



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
territoires et de la mer  
du Calvados

**Arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime**

**LE PREFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.210-1 et suivants, les articles L.216-6 et L.432-2 ;

**VU** l'article L.211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

**VU** l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret de M. le Président de la République en date du 1 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016;

**VU** la consultation du public réalisée du 10 juin 2017 au 30 juin 2017 ;

**VU** le rapport de synthèse des observations du public en date du 03 juillet 2017 ;

**VU** le rapport motivant la décision suite à la consultation du public en date du 03 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'article L.211-1 du code de l'environnement fait notamment référence à la protection des eaux et à la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

**CONSIDERANT** que lors d'écoulements, permanents ou intermittents, les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytopharmaceutiques sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

**CONSIDERANT** que la mise en place de zones non traitées (ZNT) à proximité des points d'eau a pour objectif de limiter le transfert de produits par dérive de pulvérisation vers ceux-ci, vise à protéger les eaux d'une pollution directe ou indirecte par les produits phytopharmaceutiques ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000<sup>ème</sup> de l'Institut Géographique National (IGN) permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, ce qui augmente le risque de dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados

**ARRETE**

**Article 1 : Définition des points d'eau**

Les points d'eau visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 sus-visé regroupent les éléments suivants :

- les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau, permanents ou intermittents, nommés ou non, figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000<sup>ème</sup> les plus récemment éditées de l'Institut Géographique National,
- et les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement

Les cours d'eau busés ou enterrés ne sont pas concernés.

Sont également exclues les erreurs matérielles :

- issues du travail d'identification conduit en application de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement,
- sur les autres éléments hydrographiques tels que plans d'eau et points d'eau sous réserve que ces erreurs s'inscrivent dans un cadre régulier (erreur cartographique, travaux réglementés,...).

**Article 2 : Cartographie de référence**

Pour l'application de cet arrêté, les cartes de référence de l'Institut Géographique National (IGN) peuvent être :

- les cartes éditées, à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup>,
- les cartes telles qu'elles apparaissent sur le site [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr) à une échelle équivalente.

**Article 3 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 4 : Application de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet, **5 JUL. 2017**

Laurent FISCUS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-27-006

Arrêté préfectoral DIG relatif au programme restauration et  
d'entretien des cours d'eau Diane et Jouvine et leurs

*Arrêté préfectoral DIG du 27 juin 2017 programme restauration et d'entretien des cours d'eau  
Diane et Jouvine et leurs affluents*  
affluents sur la commune de VIRE-NORMANDIE



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL DE DECLARATION D'INTERET GENERAL  
RELATIF AU PROGRAMME DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN  
DES COURS D'EAU DIANE ET JOUVINE ET LEURS AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE VIRE-NORMANDIE**

**PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 à L.215-18 et R.214-88 à R.214-104,

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11.4 à R.11-14,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-36 à L.151-40,

**VU** la loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives du 22 mars 2012,

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 18 mai 2017 portant subdélégation de signature,

**VU** la demande présentée par monsieur le maire de la commune de VIRE-NORMANDIE,

**VU** le dossier complet et régulier présenté à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que la réalisation des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau Diane et Jouvine et leurs affluents présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau Diane et Jouvine et leurs affluents n'entraînent aucune expropriation et qu'aucune participation financière ne sera demandée aux personnes intéressées,

**CONSIDERANT** dès lors qu'en application de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, ces travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ont été dispensés d'enquête publique,

**CONSIDERANT** que l'absence d'enquête publique implique qu'il soit procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée, à savoir que le maître d'ouvrage soit autorisé à occuper temporairement les terrains sur lesquels seront réalisés les dits travaux d'entretien et de restauration,

**CONSIDERANT** par conséquent que le présent arrêté indique de façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle porte, la nature et la durée d'occupation et la voie d'accès et qu'un plan parcellaire est annexé,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains concernés par les travaux d'entretien et de restauration sera partagé gratuitement pour une durée de cinq ans, à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour ces cours d'eau ou à défaut par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

## **ARRETE**

### **Article 1 - Objet de l'arrêté**

Les travaux à entreprendre par la commune de VIRE-NORMANDIE pour la restauration et l'entretien des cours d'eau Diane et Jouvine et leurs affluents sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Ce programme de restauration et d'entretien pluriannuel doit permettre une amélioration de la qualité de l'eau et une mise en valeur du milieu aquatique.

Les travaux seront réalisés sur une période s'étalant de 2017 à 2020 sur le territoire de la commune de VIRE-NORMANDIE.

### **Article 2 - Nature des travaux déclarés d'intérêt général**

Le programme des travaux comprend la restauration et l'entretien du lit mineur et de la ripisylve, ainsi que la protection du lit mineur et des berges par la divagation du bétail.

Les travaux de restauration et d'entretien consistent à réaliser les opérations suivantes:

#### **1) Intervention mesurée sur la ripisylve :**

- ✓ abattage sélectif des arbres morts ou matures,
- ✓ coupe d'éclaircies de la végétation,
- ✓ élagage de branches basses susceptibles de générer des embâcles importants lors des crues,
- ✓ débroussaillage partiel du talus de berges,
- ✓ bouturage ou plantation,
- ✓ enlèvement des espèces invasives.

#### **2) Entretien du lit mineur du cours d'eau :**

- ✓ retrait des obstacles artificiels, en particulier les clôtures en travers,
- ✓ retrait des dispositifs de franchissement non conformes (buses mal calées, passerelles à l'état de ruines),
- ✓ aménagement aval des petits obstacles à la continuité par la disposition de pierre de manière à fractionner la chute.

#### **3) Lutte contre le piétinement du bétail :**

- ✓ aménagement de dispositifs d'abreuvement pour le bétail,
- ✓ pose de clôtures.

#### **4) Aménagement de dispositifs de franchissement du cours d'eau**

- ✓ aménagement de passages à gué,
- ✓ aménagement de passerelles.

#### **5) Travaux sur les ouvrages de franchissement existants:**

- ✓ aménagement de puits de lumière.



### **Article 3 – Coûts et financement des travaux de restauration et d'entretien**

Le tableau des postes de dépenses prévisionnel est le suivant :

<b>Travaux</b>	<b>Coûts TTC</b>
Travaux d'entretien de la ripisylve	13 984 €
Pose de clôtures	25 426 €
Pose d'abreuvoirs et aménagement de passages à gué	50 400 €
Remplacement et aménagement d'ouvrages de franchissement	22 800 €
<b>TOTAL</b>	<b>112 610 €</b>

Le plan de financement est le suivant :

<b>Financement</b>	<b>Montant TTC</b>	<b>Taux d'intervention</b>
Agence de l'eau Seine-Normandie	78 827 €	70 %
Région Normandie	11 261 €	10 %
Commune de Vire-Normandie	22 522 €	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>112 610 €</b>	<b>100 %</b>

### **Article 4 – Occupation temporaire des terrains**

La commune de VIRE-NORMANDIE est autorisée à occuper temporairement les terrains listés dans la première annexe du présent arrêté pour la période d'occupation et la nature des travaux définies dans cette même annexe.

Cette autorisation d'occupation temporaire permet à la commune de VIRE-NORMANDIE de pénétrer et de faire pénétrer sur les propriétés ainsi définies tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux déclarés d'intérêt général suivant les voies d'accès définies sur les plans parcellaires figurant dans la deuxième annexe du présent arrêté.

### **Article 5 – Remise en état des lieux suite aux travaux d'intérêt général**

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire.

### **Article 6 – Validité de la Déclaration d'Intérêt Général**

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L.215-15 du code de l'environnement, la présente autorisation pourra être renouvelée pour une période de cinq ans. La demande de renouvellement devra alors être adressée à monsieur le préfet au moins six mois avant la date d'expiration.

### **Article 7 - Délai de recours**

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement : « Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».

### **Article 8 – Publication et exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le maire de la commune de VIRE-NORMANDIE, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État. Un avis sera publié dans deux journaux locaux aux frais du pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de VIRE-NORMANDIE.

Fait à Caen le **27 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,



**Le Chef du Service Eau et Biodiversité**

**Stéphane LE VILLAIN**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-27-005

Arrêté préfectoral DIG relatif au programme restauration et  
d'entretiens des cours d'eau Diane et Jouvine et leurs

*Arrêté préfectoral DIG du 27 juin 2017 programme restauration et d'entretien de cours d'eau  
Diane et Jouvine*  
affluents sur la commune de **VALDALLIERE**



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL DE DECLARATION D'INTERET GENERAL  
RELATIF AU PROGRAMME DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS  
D'EAU DIANE ET JOUVINE ET LEURS AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE VALDALLIERE**

**PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 à L.215-18 et R.214-88 à R.214-104,

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11.4 à R.11-14,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-36 à L.151-40,

**VU** la loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives du 22 mars 2012,

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 18 mai 2017 portant subdélégation de signature,

**VU** la demande présentée par monsieur le maire de la commune de VALDALLIERE,

**VU** le dossier complet et régulier présenté à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que la réalisation des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau Diane et Jouvine et leurs affluents présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau Diane et Jouvine et leurs affluents n'entraînent aucune expropriation et qu'aucune participation financière ne sera demandée aux personnes intéressées,

**CONSIDERANT** dès lors qu'en application de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, ces travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ont été dispensés d'enquête publique,

**CONSIDERANT** que l'absence d'enquête publique implique qu'il soit procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée, à savoir que le maître d'ouvrage soit autorisé à occuper temporairement les terrains sur lesquels seront réalisés les dits travaux d'entretien et de restauration,

**CONSIDERANT** par conséquent que le présent arrêté indique de façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle porte, la nature et la durée d'occupation et la voie d'accès et qu'un plan parcellaire est annexé,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains concernés par les travaux d'entretien et de restauration sera partagé gratuitement pour une durée de cinq ans, à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour ces cours d'eau ou à défaut par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

## **ARRETE**

### **Article 1 - Objet de l'arrêté**

Les travaux à entreprendre par la commune de VALDALLIERE pour la restauration et l'entretien des cours d'eau Diane et Jouvine et leurs affluents sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Ce programme de restauration et d'entretien pluriannuel doit permettre une amélioration de la qualité de l'eau et une mise en valeur du milieu aquatique.

Les travaux seront réalisés sur une période s'étalant de 2017 à 2020 sur le territoire de la commune de VALDALLIERE.

### **Article 2 - Nature des travaux déclarés d'intérêt général**

Le programme des travaux comprend la restauration et l'entretien du lit mineur et de la ripisylve, ainsi que la protection du lit mineur et des berges par la divagation du bétail.

Les travaux de restauration et d'entretien consistent à réaliser les opérations suivantes:

#### **1) Intervention mesurée sur la ripisylve :**

- ✓ abattage sélectif des arbres morts ou matures,
- ✓ coupe d'éclaircies de la végétation,
- ✓ élagage de branches basses susceptibles de générer des embâcles importants lors des crues,
- ✓ débroussaillage partiel du talus de berges,
- ✓ bouturage ou plantation,
- ✓ enlèvement des espèces invasives.

#### **2) Entretien du lit mineur du cours d'eau :**

- ✓ enlèvement sélectif des embâcles,
- ✓ retrait des obstacles artificiels, en particulier les clôtures en travers,
- ✓ retrait des dispositifs de franchissement non conformes (buses mal calées, passerelles à l'état de ruines),
- ✓ aménagement aval des petits obstacles à la continuité par la disposition de pierre de manière à fractionner la chute.

#### **3) Lutte contre le piétinement du bétail :**

- ✓ aménagement de dispositifs d'abreuvement pour le bétail,
- ✓ pose de clôtures.

#### **4) Aménagement de dispositifs de franchissement du cours d'eau :**

- ✓ aménagement de passages à gué,
- ✓ aménagement de passerelles,
- ✓ création de passages types « demi-hydrotubes ».

#### **5) Travaux sur les ouvrages de franchissement existants :**

- ✓ aménagement de puits de lumière.

### **Article 3 – Coûts et financement des travaux de restauration et d'entretien**

Le tableau des postes de dépenses prévisionnel est le suivant :

<b>Travaux</b>	<b>Coûts TTC</b>
Travaux d'entretien de la ripisylve	22 996 €
Enlèvement des embâcles	1 890 €
Pose de clôtures	30 757 €
Pose d'abreuvoirs et aménagement de passages à gué	166 800 €
Remplacement et aménagement d'ouvrages de franchissement	71 880 €
<b>TOTAL</b>	<b>294 323 €</b>

Le plan de financement est le suivant :

<b>Financement</b>	<b>Montant TTC</b>	<b>Taux d'intervention</b>
Agence de l'eau Seine-Normandie	206 026 €	70 %
Région Normandie	29 432 €	10 %
Commune de Valdallière	58 865 €	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>294 323 €</b>	<b>100 %</b>

### **Article 4 – Occupation temporaire des terrains**

La commune de VALDALLIÈRE est autorisée à occuper temporairement les terrains listés dans l'annexe 1, pour la période d'occupation et la nature des travaux définies dans cette même annexe.

Cette autorisation d'occupation temporaire permet à la commune de VALDALLIÈRE de pénétrer et de faire pénétrer sur les propriétés ainsi définies tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux déclarés d'intérêt général suivant les voies d'accès définies sur les plans parcellaires figurant en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 5 – Remise en état des lieux suite aux travaux d'intérêt général**

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire.

### **Article 6 – Validité de la Déclaration d'Intérêt Général**

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L.215-15 du code de l'environnement, la présente autorisation pourra être renouvelée pour une période de cinq ans. La demande de renouvellement devra alors être adressée à monsieur le préfet au moins six mois avant la date d'expiration.

### **Article 7 - Délai de recours**

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement : « Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 515-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».

### **Article 8 – Publication et exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le maire de la commune de VALDALLIERE, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État. Un avis sera publié dans deux journaux locaux aux frais du pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de VALDALLIERE.

Fait à Caen le **27 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,



**Le Chef du Service Eau et Biodiversité**

**Stéphane LE VILLAIN**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-23-004

Arrêté préfectoral du 23 juin 2017 portant approbation du  
Schéma Directeur d'Accessibilité - Agenda d'Accessibilité  
Programmée *Approbation SDA ADAP TRANSPORT NORMANDIE* pour le réseau de transport public de  
voyageurs de la région Normandie





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
DU SCHEMA DIRECTEUR D'ACCESSIBILITE - AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR LE RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS  
DE LA REGION NORMANDIE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHAVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code des transports ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;

**VU** le décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessible de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée ;

**VU** l'arrêté du 27 mai 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** le schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée présenté par la Région Normandie pour l'aménagement de mise en conformité du réseau de transport public de voyageurs ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**CONSIDERANT** la possibilité faite à toute autorité organisatrice de transport public de voyageurs, qui ne répond pas au 13 février 2015 à l'exigence d'accessibilité définie à l'article L.1112-1 du code des transports, d'élaborer un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.1112-2-1 et suivants du code des transports ;

SDA Ad'AP n° 4

**CONSIDERANT** que la Région Normandie, autorité organisatrice de transport public de voyageurs, qui n'a pas satisfait à l'obligation d'accessibilité au 13 février 2015, a présenté un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée en application des articles susvisés ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable au schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que le dossier est complet et conforme aux règles d'accessibilité sur le volet ferroviaire ;

**CONSIDERANT** que la Région Normandie prévoit de finaliser son volet routier pour fin 2018, en intégrant les points d'arrêts routiers du TER, et les réseaux de transports interurbains départementaux suite au transfert de compétence de la loi NOTRe ;

**CONSIDERANT** qu'un SDA Ad'AP révisé et unifié, qui intégrera le résultat des études et des échanges menés avec les gestionnaires de voirie et les différentes autorités organisatrices de transport, sera soumis à l'approbation des préfets des départements et de la Région dans le cadre de leurs prérogatives respectives ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : le schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée de la Région Normandie est **APPROUVE** en ce qui concerne le préambule prévu au deuxième alinéa de l'article R.1112-16 du code des transports, et les points d'arrêts du Calvados, pour le volet ferroviaire.

**ARTICLE 2** : le SDA Ad'AP révisé, comprenant le volet routier, devra être soumis à l'approbation des préfets des départements et de la région dans le cadre de leurs prérogatives respectives.

**ARTICLE 3** : un point de situation à l'issue de la première année, un bilan des actions nécessaires à la mise en accessibilité qui ont été effectuées à l'issue de chaque période intermédiaire devront être adressées dans les conditions de l'article R.1112-22 du code des transports à l'autorité qui a approuvé le schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Lorsque le schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée concerne un service de transport ferroviaire, ces bilans sont également adressés aux commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes où sont implantés les bâtiments et installations associés aux gares qui les concernent qui les transfèrent, le cas échéant, à la commission intercommunale compétente.

**ARTICLE 4** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 5** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **23 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

SDA Ad'AP n° 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-07-03-001

Arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 portant sur la demande  
de vente de seize logements appartenant à Partelios Habitat  
sur la commune de Saint Rémy sur Orne (14570)

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**03 JUL. 2017**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU  
PORTANT SUR LA DEMANDE DE VENTE DE SEIZE LOGEMENTS APPARTENANT À  
PARTELIOS HABITAT SUR LA COMMUNE DE SAINT-REMY-SUR-ORNE (14570)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

**VU** la circulaire n°87.81 du 1<sup>er</sup> octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier ;

**VU** la demande d'autorisation de la SA d'HLM «Partelios Habitat» du 1<sup>er</sup> juin 2017, de vendre seize logements dont elle est propriétaire sur la commune de Saint-Remy-sur-Orne (14570), situés :

- |                           |                        |
|---------------------------|------------------------|
| - 1 Allée des Marronniers | - 14 Allée des Chênes  |
| - 3 Allée des Marronniers | - 18 Allée des Frenes  |
| - 2 Allée des Chênes      | - 20 Allée des Frenes  |
| - 4 Allée des Chênes      | - 22 Allée des Frenes  |
| - 6 Allée des Chênes      | - 26 Allée des Frenes  |
| - 8 Allée des Chênes      | - 28 Allée des Frenes  |
| - 10 Allée des Chênes     | - 30 Allée des Frenes  |
| - 12 Allée des Chênes     | - 32 Allée des Frenes. |

**VU** l'avis favorable du maire en date du 26 juin 2017 ;

**VU** l'arrêté en date du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société d'HLM «Partelios Habitat» est autorisée à vendre les seize logements cités précédemment et situés sur la commune de Saint-Remy-sur-Orne (14570).

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **03 JUL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et  
de la mer du Calvados



Laurent MARY

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et  
du Développement

14-2017-07-04-005

Arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2017 portant  
modification de la compétence habitat de la Communauté

*Arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2017 portant modification de la compétence habitat de la  
Communauté de communes Cingal - Suisse Normande.*

**de communes Cingal - Suisse Normande.**



## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture  
Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales  
Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

### **Arrêté préfectoral portant modification de la compétence habitat de la Communauté de communes Cingal - Suisse Normande**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

**VU** les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 1998 portant création de la Communauté de communes du Cingal, et les arrêtés modificatifs des 2 mars 2001, 23 août 2002, 1<sup>er</sup> juillet 2003, 30 décembre 2003, 20 janvier 2005, 18 août 2006, 12 décembre 2008, 29 octobre 2009, 15 décembre 2010, 25 juin 2013 et 28 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes de la Suisse Normande, et les arrêtés modificatifs des 18 août 2006, 21 juin 2007, 2 juin 2009, 6 juillet 2009, 12 décembre 2011, 19 juillet 2013, 13 décembre 2013, 27 août 2014, mai 2015, 20 juillet 2016 et 30 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

**VU**, en date du 12 octobre 2016, l'arrêté préfectoral portant création au 1er janvier 2017 de la Communauté de communes Cingal - Suisse Normande issue de la fusion de la Communauté de communes du Cingal et de la Communauté de communes de la Suisse Normande ;

**VU**, en date du 23 février 2017, la délibération du conseil communautaire demandant de revoir l'intitulé de la compétence liée à l'habitat ;

**VU**, en date du 30 mars 2017, la délibération du conseil municipal de la commune de Fresney-le-Puceux refusant la modification statutaire ;

**VU** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

**CONSIDÉRANT** l'accord tacite des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée est atteinte ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La Communauté de communes Cingal - Suisse Normande est autorisée à modifier l'intitulé de sa compétence liée à l'habitat. Cette compétence optionnelle du groupe "*Politique du logement et du cadre de vie*" est désormais libellée comme suit :

- Élaboration et mise en œuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) .

**Article 2** - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques du Hom (Thury-Harcourt)

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 04 JUIL. 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Stéphane GUYON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-06-29-005

Arrêté préfectoral du 29 juin 2017 portant récépissé de  
déclaration de services à la personne

*Arrêté préfectoral du 29 juin 2017 portant récépissé de déclaration de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/343122339*



PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 JUIN 2017  
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ  
SOUS LE N° SAP/343122339  
ET FORMULÉ CONFORMEMENT  
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU la décision du 15 mars 2017 portant subdélégation de signature à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint,

**Considérant** la déclaration d'activité complète concernant les services à la personne présentée le 27 juin 2017 par Monsieur Laurent MORCAMP pour le compte de son EIRL dont le nom commercial est JARDINS ET SAISONS et dont le siège social est situé à La Mare aux Poids à BRANVILLE (14430), numéro SIREN 343 122 339,

**SUR PROPOSITION** de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'EIRL MORCAMP LAURENT dont le nom commercial est JARDINS ET SAISONS, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/343122339**.

**ARTICLE 3 :** L'EIRL MORCAMP LAURENT a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

**ARTICLE 4** : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6** : La présente déclaration qui prend effet à compter du 27 juin 2017 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 7** : Le récépissé de déclaration de l'EIRL MORCAMP LAURENT en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 29 juin 2017

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
Pour la Responsable de l'Unité départementale,  
Le Directeur adjoint,



Benoît DESHOGUES

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-07-03-002

## Arrêté préfectoral portant agrément à la mission locale du Sud Pays d'Auge

*Arrêté préfectoral portant agrément à la mission locale du Sud Pays d'Auge*

## PREFET DU CALVADOS

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale du Calvados**  
Pôle Politiques Sociales du Logement  
et de l'Habitat

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION

Le Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article 2 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,

**VU** le dossier de demande d'agrément pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale, financière et technique » produit par la Mission Locale du Sud Pays d'Auge 90, avenue Guillaume le Conquérant, 14100 LISIEUX, en date du 9 juin 2017,

### ARRETE

**ARTICLE 1** – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, la Mission Locale du Sud Pays d'Auge 90, avenue Guillaume le Conquérant, 14100 LISIEUX, se voit délivrer les agréments pour l'exercice des activités suivantes :

**Agrément 2** : activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation :

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 ;

**ARTICLE 2** – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Pendant la durée de validité de cet agrément, la Mission Locale du Sud Pays d'Auge transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

**ARTICLE 4** – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R.365-8 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et sera notifié à la Mission Locale du Sud Pays d'Auge.

Caen, le 3 JUIL. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Stéphane GUYON